

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHE CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vayigach****5770****26 Décembre 2009**Volume **VIII** – Lettre **10****9 Tévet 5770***Hil'hoth Bera'hoth XXXII: Abîmer et gâter de la nourriture.*

Il est interdit d'abîmer ou de gâter de la nourriture pour deux raisons : בל תשחית et ביזוי אוכלים. Une règle générale interdit d'abîmer tout chose pouvant servir à un être humain ou le nourrir.

Quelle en est la source ?

Selon le *Rambam*,¹ quiconque casse un objet, déchire un vêtement, démolit un immeuble, érige un barrage sur un cours d'eau ou **gâche de la nourriture en la détruisant** transgresse le *issour* (interdit) de בל תשחית. Le *passouk* (verset) enseigne לא תשחית את עצה (tu ne détruiras pas ses arbres) et pour le *Rambam*, cet *issour* ne se réduit pas aux arbres. Nous en concluons qu'abîmer ou gâcher de la nourriture en la détruisant est assimilable à בל תשחית.

Que doit-on faire des restes ?

Le *Choul'han Arou'h* s'intéresse d'abord au pain dans deux *séifim* (paragraphe) et statue comme suit. Dans le premier, il interdit de se laver les mains à côté d'un morceau de pain d'un poids supérieur à un כזית (*kazyith*: poids d'un aliment ayant le volume d'une olive, environ 30g, minimum requis pour la récitation de certaines *bera'hoth*), car l'eau pourrait gâter le pain.² L'habitude a étendu cette règle à מים אחרונים (*mayim a'haronim*: eau servant aux ablutions suivant le repas) et il faut donc prendre garde de ne pas procéder à ces ablutions à proximité d'un morceau de pain qui risquerait de s'abîmer.

Dans le second, il souligne que bien qu'il ne soit pas interdit de se débarrasser de miettes d'un poids inférieur à un *kazyith*, ce peut être une cause d'appauvrissement.³ Le *Michna Beroura*⁴ précise que ce *séif* se réfère au cas où l'on réduit les miettes par exemple en les piétinant. Par contre, il est permis de s'en défaire dans de l'eau. Ajoutons que, selon certains *poskim* (décisionnaires), il est interdit de jeter des miettes qui ensemble atteindraient un poids supérieur à un *kazyith*.⁵

Donc, que faire des restes ?

On peut se débarrasser d'un aliment ou de pain qui n'est plus consommable par un être humain. S'il l'est toujours, la meilleure solution consiste à l'envelopper dans un sac en plastique avant de s'en défaire.⁶ Nombreux sont ceux qui sont attentifs à ne pas gâcher le pain et ne pas le jeter sans l'emballer mais n'ont pas cette attention pour les autres aliments.

Il est possible de considérer les restes laissés dans une assiette qui ne seront plus consommés par quiconque comme impropres à la consommation, mais ce n'est pas le cas pour ce qui reste dans le plat, que l'on devra soit laisser pourrir soit envelopper dans un sac, וצ"ע.

Pourquoi ramasse-t-on du pain dans la rue ?

Le *Michna Beroura* consacre un *siman* (chapitre) entier à l'attention que l'on doit porter à la nourriture.⁷ Il est permis, par exemple de lancer des noix sur un *'hatan* (fiancé) durant l'été, quand le sol est sec et que les fruits n'en seront pas abîmés, mais pas en hiver.

De même, il est interdit de s'asseoir sur un carton contenant des figues ou des dattes, car il pourrait s'enfoncer et abîmer les fruits.

Le *Michna Beroura* ⁸ précise également que celui qui voit un aliment ⁹ sur le sol doit le ramasser et le poser quelque part, mais ne pas passer à côté et l'ignorer. Nous voyons ainsi, que cette règle ne concerne pas que le pain, mais que tout aliment abandonné à terre doit être ramassé.

A quoi d'autre faut-il prendre garde ?

Il ne faut pas couper un aliment comme un *beigel* (petit pain) en deux en le tenant dans le creux de la main de peur que l'on ne se coupe et que le sang ne gâte le pain. ¹⁰ Cette règle s'applique à tout aliment qui pourrait s'altérer de cette façon.

Il est intéressant de réfléchir au cas d'un aliment qui pourrait facilement être nettoyé par exemple comme une pomme. Il est probable que le *issour* (interdit) de couper ainsi la pomme demeure pour ceux qui ne voudraient alors plus la consommer. La *guemara*, dans le traité *bera'both* 8b, évoque le cas de celui qui coupe de la viande crue dans sa main. La consistance de la viande étant proche de celle de la main, il est possible de considérer que le *issour* ne s'applique que dans ce cas là car le risque de se blesser est alors bien plus important. En conséquence, par souci de sécurité, il est préférable de couper les aliments sur une planche ou sur une table que dans la main.

Peut-on utiliser du pain pour essuyer son assiette ?

Il est possible d'absorber le jus ou la sauce de son assiette avec du pain si on le mange ensuite. ¹¹ Certains *poskim* préfèrent que l'on morde dans le pain à chaque passage afin que le pain ne soit pas assimilé à une cuillère. Poser un objet sur du pain, comme par exemple soutenir un livre avec une miche de pain ne pose pas de problème car le pain n'a pas, contrairement à un *séfer* (livre) de *kedoucha* (sainteté) particulière. Il faut, toutefois prendre bien garde de ne pas l'abîmer. De même, en raison de l'importance du pain, il convient de ne pas le lancer, même dans un cas où cela ne risque pas de l'altérer. Par contre, il semble que ce soit permis pour d'autres aliments, à condition bien entendu que cela ne les abîme pas. ¹²

[1] *Hil'hoth Mela'him* 6:10, basé sur *Chabbath* 105

[2] *Siman* 180:3.

[3] *Siman* 180:4.

[4] *Siman* 180:10.

[5] *Chaaré* Techouva 180:2, cité dans le *Michna Beroura ibid*. Le *Choul'han Arou'h Harav* ne cite pas cette 'houmra (restriction).

[6] Voir *הערה קי וזאת הברכה פ"ג שיערי הברכה* et *וזאת הברכה* fin du *perek* ' ב

[7] *Siman* 171.

[8] *Siman* 171:11.

[9] Que l'on a l'habitude de consommer

[10] *Michna Beroura* 170:34

[11] *Siman* 171:3 & *Michna Beroura* 15-18

[12] *Siman* 171 & *Michna Beroura* 9

Suite dans deux semaines

Un mot sur la *paracha Vayigach*.

"Mon père vit-il encore ? Mais ses frères ne purent répondre, ils étaient frappés de stupeur " (*Beréchith* Genèse 45:3)

Il était parfaitement clair, d'après les paroles de *Yehouda* (Juda) que *Yaacov* (Jacob) était toujours vivant. Alors pourquoi, demande le *Kli Yakar*, poser cette question ?

Il explique que *Yossef* (Joseph) soupçonnait *Yehouda* de n'avoir mentionné *Yaacov* que pour attirer sa compassion envers le vieil homme (qui en réalité pouvait ne plus vivre) pour l'amener à annuler ses ordres de faire descendre *Binyamin* (Benjamin) en Egypte. Mais les frères ne comprirent pas ses motivations et après réflexion conclurent que ce n'était pas une question mais que cela ne pouvait être qu'un reproche. Ils croyaient que c'était sa façon d'exprimer que *Yaacov* était son père à lui et plus à eux depuis qu'ils l'avaient traité comme un étranger, restant insensibles à ses souffrances.

La *guemara* (traité *Haguigua* 4b) commente ce verset : "si les frères n'ont pu surmonter les remontrances de *Yossef*, nous ne pourrions pas non plus supporter celles de *Hachem* dans le monde à venir!"

Le *Torah Temima* se demande où est la réprimande dans cette formulation et il explique que la réponse se trouve dans l'interprétation de la question. *Yossef* ne demandait pas vraiment des nouvelles de son père puisque ses frères lui en avaient données à plusieurs reprises. En fait, il ne faisait qu'exprimer son étonnement devant le fait que, après tout ce que ses frères lui avaient infligé, son père était encore vivant. Et c'était là un très grave reproche.

A la mémoire de Ra'hel ABISOR bath Sol ACOCA (14 Tévet 5765) & Nina bath Bellara BENSIMON

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-quitel@club-internet.fr site: www.deborah-quitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**